

# **BVGer E-2755/2008 vom 8. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2755\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2755_2008)

FR: TAF E-2755/2008 du 8 avril 2011

IT: TAF E-2755/2008 del 8 aprile 2011

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 2.2.1**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 2.2.2**

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

#### **E. 2.2.3**

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Walter Stöckli, § 11 Asyl, in : Peter Uebersax / Beat Rudin / Thomas Hugli Yar / Thomas Geiser [édit.], *Ausländerrecht*, Bâle 2009, no 11.149, p. 568 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [édit.], *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, Berne 2009, p. 162 ss ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 507 ss ; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [édit.], Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort sur le Main 1990, p. 302 ss).

#### **E. 2.2.4**

Lors de l'examen des motifs d'asile, la maxime d'office, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 1995 no 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s). Cette obligation de collaborer est expressément ancrée à l'art. 13 PA et à l'art. 8 LAsi. Lorsque la partie attend un avantage de la décision qui doit être prise, il lui incombe, lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, de fournir, en vertu du principe général du droit sur la répartition du fardeau de la preuve qui trouve notamment son expression à l'art. 8 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les preuves des faits dont elle entend déduire un droit, à défaut de quoi elle en supporte les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, ATF 122 II 385 consid. 4c/cc, ATF 114 Ia 1 consid. 8c ; JAAC 60.52 consid. 3.2). Lorsque l'autorité, malgré la coopération de la partie et les mesures compensatoires prises, n'est pas en mesure d'établir

les faits pertinents à satisfaction de droit, elle n'a pas d'autre choix que de statuer en l'état du dossier. Par conséquent, si la partie requérante ne parvient pas à prouver un fait à son avantage ou, du moins, à en rendre l'existence vraisemblable, elle doit en supporter les conséquences ; la maxime inquisitoire ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (cf. Christoph Auer, art. 12 PA in : Auer / Müller / Schindler [Hrsg.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich / Saint-Gall 2008, no 16 p. 197 et doctrine citée ; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 288-292).

### **E. 2.3**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

### **E. 3.1**

En effet, le recourant a soutenu avoir été exposé à d'incessantes punitions injustifiées par son supérieur lors de l'accomplissement de l'entraînement militaire de base et de sa douzième année scolaire au camp de Sawa et avoir pour cette raison déserté.

#### **E. 3.1.1**

Toutefois, les circonstances ayant précédé son départ d'Erythrée ne sont pas suffisamment fondées. Il y a d'emblée lieu de constater que ses déclarations sur ses motifs d'asile sont très brèves et dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue. En particulier, ses déclarations sur le passage entre la onzième année et l'entrée au service militaire se sont révélées imprécises. L'ODM a constaté qu'il avait terminé sa onzième année en 2003, de sorte que l'entrée alléguée au service militaire en 2004 seulement était dénuée de plausibilité. Dans son recours, l'intéressé a soutenu cependant que la mention de quatre ans d'école secondaire effectués à B.\_\_\_\_\_, telle qu'elle est inscrite au procès-verbal de son audition cantonale, devait être interprétée comme la réussite des quatre années (ou degrés) et non comme la durée pendant laquelle il avait fréquenté l'école secondaire ; il a précisé dans ce sens avoir redoublé la dixième classe et a reproché à l'ODM de ne lui avoir pas posé de question complémentaire au sujet de la date à laquelle il avait terminé la onzième classe. L'ODM a soutenu, dans sa réponse du 6 août 2008, que le recourant aurait dû mentionner spontanément le redoublement de la dixième classe lors de son audition sur ses motifs d'asile, ce à quoi celui-ci a répliqué, le 26 août 2008, avoir mentionné lors de ladite audition qu'il avait redoublé une année, mais que sa déclaration n'avait pas été, soit traduite, soit inscrite au procès-verbal. Cette explication n'est cependant pas admissible. En effet, il a approuvé par sa signature au procès-verbal de l'audition cantonale que celui-ci lui avait été retraduit, qu'il correspondait à ses propos et que toutes ses allégations y avaient été inscrites de manière définitive. Il lui est par ailleurs vain d'invoquer que l'audition sur ses motifs d'asile a été lacunaire. Il y a en effet lieu de constater que lors de cette audition, il a d'abord été questionné sur ses données personnelles, sur le lieu de séjour des membres de sa famille, sur sa formation scolaire, sur ses activités professionnelles, sur l'accomplissement du service militaire, ensuite été invité à s'exprimer librement sur les circonstances l'ayant amené à quitter son pays, puis été questionné sur son vécu au camp de Sawa, sur les éventuels documents d'identité qu'il détenait au camp, sur les circonstances de sa désertion, sur les éventuels problèmes causés à sa famille en raison de sa désertion, sur l'éventuel service militaire accompli par les membres de sa fratrie, ainsi que sur les circonstances de

son voyage jusqu'en Suisse. Partant, compte tenu des questions posées et au vu de son degré de scolarisation, il lui incombait de fournir un récit plus détaillé, notamment sur les circonstances dans lesquelles il a été appelé à effectuer son service militaire au camp de Sawa. L'ODM n'était donc tenu ni de l'entendre à nouveau ni de demander à l'autorité cantonale de lui poser des questions complémentaires, mais était fondé à statuer sans autres mesures d'instruction (cf. art. 38 à 41 LAsi). Il y a en outre lieu de rappeler qu'il incombe au recourant de fournir la preuve des faits dont il entend déduire un droit, à défaut de quoi il doit en supporter les conséquences (cf. consid. 2.2.4 ci-dessus). Or, durant la procédure de recours pendante depuis le 28 avril 2008, il n'a produit aucun élément de preuve relatif à l'accomplissement de sa onzième classe à B. \_\_\_\_\_ quand bien même il pouvait raisonnablement être exigé de lui qu'il fournisse des moyens à l'appui de sa cause en faisant appel aux personnes qu'il était le mieux placé pour connaître. Cet attentisme peut d'autant plus lui être reproché qu'il aurait partagé sa dernière adresse en Erythrée avec ses parents et sa fratrie, lesquels y séjourneraient encore. S'agissant de sa carte de donneur de sang, le fait qu'aucun don de sang qu'il aurait selon ses déclarations été astreint à effectuer chaque année depuis la huitième classe - n'y soit inscrit pour l'année scolaire 2003/2004 ne plaide pas en faveur de la vraisemblance de l'accomplissement du quatrième degré d'école secondaire à (...) entre septembre 2003 et juin 2004, mais plutôt en sa défaveur. Par ailleurs, les déclarations du recourant relatives aux circonstances de sa désertion sont elles aussi imprécises. Ainsi, lors de l'audition sur ses motifs d'asile, il n'a pas expliqué comment lui et les trois autres étudiants s'étaient concertés pour s'enfuir, alors que, lors de l'audition sommaire, il a même tu l'existence de ces trois autres compagnons, un point de fait pourtant essentiel dont l'omission peut être retenue en tant qu'élément d'invraisemblance (cf. JICRA 2005 no 7 consid. 6.2.1 p. 66, JICRA 1998 no 4 consid. 5a p. 24 s., JICRA 1993 no 3 consid. 3 p. 13 s.).

### **E. 3.1.2**

Au défaut de constance et de consistance de son récit, s'ajoute le défaut de plausibilité de l'accomplissement allégué de l'entraînement militaire de base au camp de Sawa en 2004, compte tenu de la délivrance en 2002 de sa carte d'identité érythréenne. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, les cartes d'identité érythréennes ne sont en règle générale délivrées que (...). Ainsi, ses déclarations, selon lesquelles il a effectué son entraînement militaire de base tout en étant titulaire de cette pièce d'identité, ne correspondent pas aux usages en vigueur en Erythrée. A cela s'ajoute que ses déclarations sur l'absence de fouille de ses effets personnels au camp militaire de Sawa (où il aurait caché sa carte d'identité érythréenne) ne sont guère compatibles avec le comportement que l'on pourrait attendre d'un supérieur militaire érythréen infligeant d'incessantes punitions injustifiées et mettant en place un dispositif de surveillance particulière à l'endroit d'une recrue considérée comme n'étant pas à la hauteur de ses attentes. De surcroît, le numéro d'incorporation du recourant à savoir, "...", est plutôt inhabituel ; en effet, l'armée érythréenne figure parmi les plus grandes armées de l'Afrique subsaharienne et, selon les informations à disposition du Tribunal, les numéros des troupes érythréennes comportent en règle générale des (...), et non (...), comme en l'occurrence.

### **E. 3.2**

Enfin, le médecin du recourant n'a pas pu déterminer la compatibilité des séquelles constatées (à savoir lésions des deux incisives supérieures sans dévitalisation et deux petites cicatrices de la face interne du bras gauche ainsi que de la jambe droite) avec les mauvais

traitements allégués. La présence de ces séquelles constitue certes un élément parlant en faveur de la probabilité d'une maltraitance. Elle n'est toutefois pas corroborée par le récit de l'intéressé, entaché de nombreux éléments d'invraisemblance, de sorte que, conformément à la pesée des éléments de vraisemblance et d'invraisemblance, l'origine de ces séquelles n'est pas établie.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, ni avoir accompli l'entraînement militaire de base au camp de Sawa ni avoir débuté sa douzième classe dans ce camp ni avoir été maltraité dans ce cadre ni avoir déserté. Il n'a donc pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs de protection antérieurs à son départ d'Erythrée. Partant, le refus de l'asile est justifié.

### **E. 3.4**

Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait certes lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.